



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 2, al. 4, 19, 22, al. 2, 24, 38, 39, al. 2, 44, al. 2, 45, al. 2 et 5, et 46, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)²,

vu les art. 27, al. 2, 29, 30a, 30b, 30c, al. 3, 30d, 32abis, 38, al. 3, 39, al. 1 et 1bis, 41, al. 3, 44, al. 2 et 3, 46, al. 2 et 3, 48, al. 2, 49, al. 1^{bis}, et 63, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³,

vu les art. 9, al. 2, let. c, 27, al. 2, et 48, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴,

vu l'art. 15, al. 4 et 5, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires⁵, en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce^{6, 7}

1 RS 814.81

2 RS 813.1

3 RS 814.01

4 RS 814.20

5 RS 817.0

6 RS 946.51

7 RO 2017 5963

Art. 7, al. 3

³ Le département compétent fixe les détails concernant les permis. Il peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation. Il tient compte, dans sa réglementation, des buts de protection.

Art. 8, al. 2, 3 et 4

² Les permis correspondants des pays membres de l'UE ou de l'AELE sont assimilés aux permis suisses. Toutefois, une telle assimilation est exclue pour les permis autorisant à employer des produits phytosanitaires en cas d'établissement en Suisse en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁸ ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE)⁹. Le département compétent décide de la reconnaissance des qualifications professionnelles des titulaires de ces permis; les prestataires de services temporaires sont dispensés de cette reconnaissance. La reconnaissance des qualifications professionnelles permet l'obtention d'un permis suisse.

³ Le département compétent ou un organe qu'il désigne décide, à la demande d'une école ou d'une institution de formation professionnelle, si un diplôme déterminé peut être considéré comme équivalent à un permis. Toutefois, une telle équivalence est exclue pour l'emploi de produits phytosanitaires.

⁴ Le département compétent détermine l'organe habilité à reconnaître une expérience professionnelle comme équivalente à un permis et fixe les conditions qui doivent être remplies pour cette reconnaissance. Toutefois, une telle équivalence est exclue pour l'emploi de produits phytosanitaires.

Art. 9 Validité territoriale et temporelle

¹ Le permis est valable dans toute la Suisse.

² Le département compétent peut limiter la durée de validité des permis pour l'emploi et l'utilisation d'autres substances et préparations soumises à autorisation.

³ Le permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires en vertu de l'art. 7, al. 1 let. a a une validité de huit ans. Il se prolonge de huit ans en huit ans à condition que son titulaire ait suivi les formations continues visées à l'art. 10 avant son échéance.

Art. 10 Formations continues obligatoires

¹ Toute personne titulaire d'un permis et qui exerce l'activité correspondante doit s'informer régulièrement de l'évolution de la pratique professionnelle et suivre des formations continues.

⁸ RS 0.142.112.681

⁹ RS 0.632.31

² Le département compétent peut régler, si nécessaire, les détails des formations continues obligatoires, notamment leur étendue, leur contenu et leurs modalités.

³ S'agissant des permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires, les formations continues doivent être suivies auprès des organes chargés des formations continues reconnus par l'OFEV.

Art. 11, al. 1, phrase introductive

¹ Lorsque le titulaire d'un permis viole les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé ou des travailleurs qui concernent le champ d'application de ce permis, l'autorité cantonale peut, par voie de décision:

Art. 12, al. 4 et 6

⁴ Le département ou un organe désigné par lui détermine les organes chargés des examens, qui font passer les examens et établissent les permis. Les permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires sont délivrés par l'OFEV.

⁶ S'agissant des permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires, l'OFEV:

- a. décide, sur demande écrite, si un organe chargé de formations continues peut être reconnu pour proposer une formation continue en vertu de l'art. 10;
- b. contrôle les organes chargés de formations continues;
- c. retire la reconnaissance d'un organe chargé de formations continues si, malgré un avertissement, celui-ci n'applique pas les mesures correctives ordonnées.

Art. 12a Financement des organes chargés des examens et des formations

¹ En vertu de l'art. 49, al. 1^{bis} LPE, la Confédération peut accorder, sur demande auprès de l'OFEV, aux organes chargés des examens et des formations continues des aides financières pour les formations initiales et continues. Des aides financières peuvent être perçues par lesdits organes dans les domaines suivants:

- a. l'agriculture;
- b. l'horticulture;
- c. les domaines spéciaux, à savoir pour l'entretien des infrastructures ferroviaires, des terrains militaires, des places de sport, de l'environnement d'immeubles d'habitation ou de services ainsi que de bâtiments commerciaux, industriels ou publics;
- d. l'économie forestière.

² L'aide financière est versée sous la forme d'un montant forfaitaire et s'élève au maximum à 50 % des frais imputables d'une formation efficace. Ceux-ci comprennent la conception, l'organisation, la préparation ainsi que l'exécution des examens et des formations.

³ Le DETEC détermine les dispositions sur le contenu et les objectifs des formations et fixe les critères déterminants pour le subventionnement dans des ordonnances. En règle générale, ils sont fixés pour la période de validité des décisions de financement.

Art. 23a Dispositions transitoires relatives à la modification du XXX

¹ Les titulaires d'une habilitation pour l'emploi de produits phytosanitaires délivrée selon l'art. 8, al. 1, 3 ou 4, ORRChim en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 peuvent l'annoncer à l'OFEV jusqu'au 30 juin 2026 pour qu'elle soit échangée.

² Les habilitations délivrées selon l'ancien droit qui ont été annoncées jusqu'au 30 juin 2026 seront échangées contre un permis d'une durée de validité de huit ans dont les données sont contenues dans le Registre Permis PPh visé à l'art. 1 de l'ordonnance du XXX relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires¹⁰.

³ Les habilitations délivrées selon l'ancien droit perdent leur validité au 1^{er} janvier 2027.

II.

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. L'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹¹:

Art. 64, al. 5

⁵ Les produits phytosanitaires, sauf ceux qui sont autorisés pour une utilisation non professionnelle, ne peuvent être remis qu'à un utilisateur professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à utiliser des produits phytosanitaires au sens de l'art. 7, al. 1, let. a de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Avant de remettre de tels produits, le vendeur doit vérifier l'identité de l'utilisateur ainsi que le champ d'application et la validité de son permis conformément aux conditions fixées à l'art. 1 de l'ordonnance du XXX relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires¹².

¹⁰ RS XXX

¹¹ RS 916.161

¹² RS XXX

2. L'annexe à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques¹³:

III. Emoluments perçus en application de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits biocides (ORRChim)

	Francs
2.3 ...	
3 Délivrance et prolongation d'un permis selon les art. 12, al. 4 et 9, al. 3, ORRChim	50
4 Traitement d'une demande de raccordement à l'interface standard selon l'art. 10 de l'ordonnance du XXX relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires ¹⁴	
4.1 Emolument unique pour le traitement de la demande et le conseil en programmation de l'interface standard, y compris le certificat et la formation des utilisateurs	200–7 000
4.2 Emolument supplémentaire annuel éventuel pour l'assistance technique, le renouvellement du certificat et le contrôle de la qualité des données	200–5 000

III. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve du ch. II ch. 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹³ RS 813.153.1

¹⁴ RS XXX